

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 12 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAREL

52 ROUTE DE PHALSBourg
67260 SARRE-UNION

Références : 390/MT/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement SAREL implanté 52 route de Phalsbourg - 67260 SARRE-UNION. L'inspection a été annoncée le 16/02/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAREL
- 52 ROUTE DE PHALSBourg - 67260 SARRE-UNION
- Code AIOT dans GUN : 0006700390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD : Rubrique 3260

La société Sarel est spécialisée dans la fabrication de matériels électriques et d'objets en matières plastiques destiné à la protection des installations électriques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des incendies dans les installations de traitement de surface ;
- contrôle des installations électriques ;
- moyens de lutte incendie ;
- bassin de confinement des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu - locaux à risques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.I	/	Sans objet
Dispositifs de désenfumage en partie haute	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques - Chauffage des cuves	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Sans objet
Bassin de confinement des eaux (volume, entretien, etc...)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la prévention des incendies dans les installations de traitement de surface de la société Sarel.

Ainsi des dispositifs de désenfumage par sondage, le rapport de contrôle des installations électriques, des moyens de lutte incendie, le bassin de confinement des eaux, le comportement au feu des locaux à risque ont été contrôlés.

Aucune non conformité n'a été constaté. Cependant, l'inspection s'interroge sur le risque encouru en cas d'inondation de la galerie technique (abritant des câbles électriques) qui sert en partie de bassin de confinement des eaux.

L'exploitant apporte des justifications complémentaires prouvant que le confinement des eaux dans la galerie technique ne crée pas un risque supplémentaire (notamment risque électrique).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Comportement au feu - locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Portes, murs et planchers coupe-feu 2 H et Système de ventilation
Prescription contrôlée : Article 3. I : <i>«I. Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i> <i>matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;</i> <i>murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</i> <i>planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</i> <i>portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</i> <i>(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)</i> <i>Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation ».</i>
Constats : Le site comporte deux lignes combinées (MABOR et AIS) de traitement de surface et de peinture. L'atelier de traitement de surface visité est "AIS", il n'est pas totalement cloisonné, de ce fait l'exploitant estime que la présence de porte ou mur coupe-feu dans le bâtiment quasi permanente ne réduirait pas le risque incendie. Les seuls locaux hermétiques avec cloisons sont le bâtiment administratif et la salle informatique, qui ont été vus. Les murs du bâtiment administratif sont très épais (ancien site militaire), au point de considérer qu'ils constituent une barrière coupe-feu (appréciation visuelle). L'exploitant indique ne pas avoir les documents des caractéristiques de ce bâtiment construit dans les années 1939 (marquage sur le bâtiment). La salle informatique quant à elle a une porte de style coupe-feu mais sans voir l'indication coupe-feu 2h. Étant donné l'âge des bâtiments, la justification difficilement vérifiable de cette prescription et la présence de moyens de lutte contre l'incendie dans l'atelier de traitement de surface AIS (dispositifs de désenfumage, extincteurs, etc...), l'inspection ne formule pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de désenfumage en partie haute

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et dimensionnement du dispositif de désenfumage
Prescription contrôlée : <i>Article 3. II : «Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès».</i>
Constats : 2 trappes de désenfumage ont été vus par sondage dans l'atelier traitement de surface. Ils sont contrôlés annuellement par la société Artec par l'intermédiaire de la société Engie qui est chargée par un contrat de sous-traitance de gérer sous la responsabilité de la société Sarel l'ensemble des contrôles réglementaires auxquels elle est soumise. Les deux trappes de désenfumage sont à commande automatique pneumatique. Ces commandes automatiques contiennent des cartouches qui s'éclatent sous l'effet de la chaleur et déclenchent le levier qui entraîne l'ouverture de la trappe. Une commande est située à proximité de l'entrée de l'atelier et l'autre entre deux tunnels de passage des pièces suspendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prise de terre
Prescription contrôlée : <i>Article 5 : «Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes».</i>
Constats : Le rapport Q18 de l'organisme véritas du 16/07/2021 a été vu. Il conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Le tableau de suivi des observations a aussi été vu. On constate une priorisation (à l'aide de codes couleur) des travaux à réaliser pour lever ces observations. L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques - Chauffage des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage des cuves
Prescription contrôlée : <i>Article 6.1 : «Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ».</i>
Constats : Il existe six stades (ou phases) de traitement de surface. La seule cuve où l'eau est chauffée est celle du stade 1 : Dégraissage alcalin et phosphatation par aspersion à 55 °C. Il existe des détecteurs de niveau et de débordement dans chaque bain, asservi au convoyeur des pièces. Une pompe doseuse injecte la quantité de produits souhaitée. Les appoints sont régulés par les détecteurs de niveau. Ces détecteurs permettent de déclencher l'alarme qui fait arrêter le convoyeur de pièces en cas de débordement ou de niveau de liquide très bas. Les déchets (boues) générés notamment pendant les stades dits de traitement concentré (eau osmosée + produit) sont enlevés et traités par la société Cedilor. Les déchets (boues) générés notamment pendant les stades dit de rinçage (eau osmosée uniquement) sont envoyés et traités dans la station d'épuration (STEP) physico-chimique interne à la société. Ces boues, quelles que soient leurs origines sont stockées dans le bâtiment de la STEP (vu le jour de la visite) à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement des eaux (volume, entretien, etc...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : <i>Article 9 :</i> <i>«L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</i> <i>En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</i> <i>Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue [...].</i> <i>«[...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ».</i>
Constats : Le site dispose de 4 vannes obturateurs, permettant d'isoler des eaux accidentellement polluées (ex. type eaux d'arrosage d'un incendie). C'est la vanne n°2 qui été visité par sondage. Le dispositif s'actionne manuellement et la vanne est à défaut ouverte. L'aménagement du site a été fait de sorte que l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie convergent vers le point le plus bas du site pour être ensuite pompé dans le sous-sol (cave étanche) entre les bâtiments R (Magasin) et A (administratif). C'est ce dispositif qui fait office de bassin de confinement des eaux polluées du site. Le volume total s'élève à 2 470 m ³ dépassant le volume requis de 2 020 m ³ . En cas de nécessité de confinement des eaux polluées, la galerie technique risquerait d'être inondée. L'inspection s'interroge sur la compatibilité entre une galerie technique (abritant notamment des câbles électriques même isolés) et la présence potentielle d'eaux de confinement. Les organes de confinement (vanne d'obturation notamment) et leur usage sont gérés par l'astreinte incendie (3 personnes se relayent 24h/24 et 7j/7). Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu montrer de procédure formalisant cette tâche, en cours de rédaction. L'exploitant a indiqué les 3 personnes d'astreinte qui habitent à proximité de la société (5 minutes en voiture du site). Le site fonctionnant du lundi au vendredi, l'inspection s'interroge sur la possibilité de laisser les vannes fermées pendant les périodes d'absence du personnel sur site. L'exploitant précise que même s'il n'y a pas de production les week-end, il y a toujours des personnes sur site notamment les services de maintenance, ce qui favoriserait une bonne réactivité en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : <i>Article 10 : «L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</i> <i>Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent ».</i>
Constats : Le rapport de vérification des extincteurs du 25/10/2021(société Equans) a été vu. Aucune anomalie a été constatée. Le rapport de vérification des RIA du 09/12/2021 (société Equans) a été vu. Aucune anomalie a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet